ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-061323

Orano Chimie enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 4 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP
Lettre de suite de l'inspection du 15 octobre 2026 sur le thème de la prévention des pollutions

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection nº INSSN-LYO-2026-468

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
[4] Règlement (UE) 2024/573 du parlement européen et du conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) nº 517/2014

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 octobre 2026 à la direction D3SEPP[1] du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème de la prévention des pollutions et la maîtrise des nuisances.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 octobre 2026 visait à contrôler l'organisation mise en place au niveau plateforme pour la prévention des pollutions. Les inspecteurs ont notamment examiné la gestion des fluides frigorigènes contenus dans les groupes froids, l'organisation mise en place pour le prélèvement des eaux pluviales ainsi que le suivi des piézomètres. Les inspecteurs se sont également rendus sur l'installation AMC2 pour vérifier les dispositions mises en place pour éviter le déversement accidentel d'effluents dans l'environnement.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est satisfaisante. En 2024, l'exploitant avait rencontré des difficultés pour réaliser l'ensemble des prélèvements d'eaux pluviales prescrits par les décisions encadrant la surveillance de l'environnement sur la plateforme. Les inspecteurs ont constaté que les efforts engagés depuis ont permis de réaliser en 2026 au moins une analyse pour chaque point de prélèvement. De plus, les inspecteurs ont noté le travail en cours afin de se mettre en conformité avec le règlement européen en référence [4] et notamment pour anticiper les restrictions concernant les fluides frigorigènes prévus par celui-ci.

Cependant, Orano doit revoir l'organisation mise en place pour la validation des fiches d'écart environnement afin d'être conforme à l'arrêt en référence [2]. Enfin, Orano doit réaliser une analyse des résultats obtenus lors de la

[1] D3SEPP : direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

campagne de mesure de polluants sur les piézomètres en aval de l'installation afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu de pollution de la nappe.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Fiches d'écart environnement (F2E)

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'écart environnement, ouverte le 25 juillet 2025, concernant une valeur anormale en nickel d'un prélèvement au niveau du rejet repéré ES3. Contrairement à ce que prévoit la procédure concernant les fiches d'écarts environnement référencée TRICASTIN-15-004945, ce n'est pas le responsable sûreté de l'installation qui a validé cette fiche mais un ingénieur sûreté du service sûreté méthode d'Orano Tricastin.

Cette étape correspond au contrôle technique de la cotation de l'écart qui est une activité importante pour la protection des intérêts (AIP). L'arrêté en référence [2] prévoit à l'article Article 2.5.5 que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel […]* ». Or, les ingénieurs sûreté du service sûreté méthode n'étant pas désigné par la note référencée TRICASTIN-15-004945, ils n'ont pas de formation obligatoire pour réaliser le contrôle technique de la cotation des écarts liés à l'environnement.

Demande II.1. : Justifier que les ingénieurs sûreté du service sûreté méthode ont les compétences et les qualifications nécessaires pour réaliser le contrôle technique de la cotation des écarts environnement et revoir si nécessaire la procédure de validation d'une fiche d'écart environnement.

Piézomètres

Lors du réexamen de l'INB 138, Orano a pris l'engagement de réaliser, *a minima* tous les cinq ans, l'analyse de nouveaux composés chimiques sur dix piézomètres afin d'améliorer le suivi de l'état des eaux souterraines en aval de l'installation pour tous les polluants faisant l'objet d'une surveillance dans ses rejets aqueux. Ces analyses ont été réalisées pour la première fois en 2024.

Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse de ces résultats notamment en les comparant par exemple avec les valeurs mesurées sur d'autres piézomètres de la plateforme. Cette analyse doit permettre de s'assurer qu'il n'y a pas eu de pollution de la nappe.

Demande II.2. : Comparer les valeurs obtenues lors de la campagne d'analyse de 2024 avec les valeurs mesurées sur des piézomètres situés en amont de la nappe. Transmettre vos conclusions à l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.
Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,

Signé par

ARNAUD LAVÉRIE